

Grayan le 06 septembre 2023

Madame, monsieur,

Certains d'entre vous ont reçu un courrier de la maire de Grayan et l'hôpital daté du 16 août dernier vous demandant si « vous entendez exercer votre droit de substitution » en cas de résiliation du bail à construction détenu par la société Euronat et ce, « dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la présente »...

La maire précise par ailleurs que le conseil municipal pourrait décider de la résiliation « après examen de la réponse de la société Euronat », réponse qui doit lui parvenir au plus tard le 28 octobre prochain selon le délai mentionné dans la mise en demeure adressée à la société EURONAT.

Notre réponse ne lui est pas encore parvenue. Elle le sera dans les délais.

Le conseil municipal ne s'est pas réuni pour les examiner et surtout,

le bail à construction n'est pas résilié.

La maire « brûle les étapes » ce qui illustre son impatience à rompre le contrat entre la commune et la société EURONAT quelques que soient les réponses que nous lui aurons apportées.

Nos avocats nous confirment que la lettre de la maire est illégitime, incohérente et surtout illégale.

Elle cite elle-même le bail à construction qui précise que la rupture du contrat ne peut s'effectuer que dans le cas d'une « résiliation amiable ou judiciaire »

Nous ne sommes dans aucune de ces deux configurations.

Le bail à construction n'est pas résilié et ne le sera pas.

La lettre de la maire est un piège.

C'est au juge du contrat que nous devons accorder notre confiance.

**Un seul conseil : ne répondez pas !**

Nous vous prions d'agrérer, Madame, Monsieur, nos sentiments dévoués.

Jean- Michel LOREFICE



**Espace Naturiste International**